

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal réuni, en séance publique, en Mairie **le vendredi 9 juin 2023**, à 19 Heures 00,

PRÉSENTS : M. ANDRODIAS Jérôme, Mme BERNARD Françoise, Mme BLANCHONNET Christelle, M. DUZELIER Cédric, M. ESCARPA Ludovic, M. PLASSE Yves

ABSENTS (excusés) : M. JAFFEUX Nicolas, Mme LAFERRERE, Mme MONIER Isabelle, Céline, Mme RIVIERE Céline, Mme ROUX Olivia

QUORUM REQUIS ET ATTEINT : 6

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ANDRODIAS Jérôme
a pris les décisions suivantes :

Approbation du dernier procès-verbal

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 24 mars 2023.

Délibération n°09062023-001 : Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Madame le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M/Mmes PLASSE, DUZELIER, ESCARPA et BLANCHONNET. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection d'un délégué titulaire

Les candidatures enregistrées sont :

- M. ANDRODIAS Jérôme

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection d'un délégué titulaire en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 6
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- M. ANDRODIAS Jérôme : 6 voix

M. ANDRODIAS Jérôme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué titulaire pour les élections sénatoriales.

c) Élection de trois délégués suppléants :

Les candidatures enregistrées sont :

- M. ESCARPA Ludovic
- M. JAFFEUX Nicolas
- M. PLASSE Yves

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de trois délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 6
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- M. ESCARPA Ludovic : 6 voix
- M. JAFFEUX Nicolas : 6 voix
- M. PLASSE Yves : 6 voix

M. ESCARPA Ludovic, M. JAFFEUX Nicolas, M. PLASSE Yves, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales, dans l'ordre suivant :

- Yves PLASSE né le 23/04/1952 en qualité de 1^{er} suppléant ;
- Nicolas JAFFEUX né le 11/09/1975 en qualité de 2^{ème} suppléant ;
- Ludovic ESCARPA né le 02/06/1980 en qualité de 3^{ème} suppléant.

Délibération n°09062023-002 : Désignation des délégués au SIASD de Lezoux

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du Conseil Municipal n°21012023-004 du 21 janvier 2023 approuvant la modification de l'article 7 des statuts du SIASD de LEZOUX qui concerne le nombre de délégués, à savoir :

- 1 délégué titulaire et 2 suppléants pour les communes de moins de 6 000 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de plus de 6 000 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 2 suppléants par communauté de commune.

Elle propose de procéder à la désignation des délégués pour la commune de VASSEL.

Suite à cet exposé et après délibération, sont désignés délégués au SIASD de Lezoux :

- **Madame MONIER Isabelle**, délégué titulaire ;
- **Madame RIVIERE Céline et Monsieur ESCARPA Ludovic**, délégués suppléants.

Délibération n°09062023-003 : Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Madame le Maire rappelle que la commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L19 du code électoral, est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

L'actuelle commission de contrôle des listes électorales a été arrêtée en 2020. Il convient de la renouveler en 2023.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de :

- Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

- Un délégué désigné par la présidente du tribunal judiciaire.

Le Conseil Municipal, suite à cet exposé et après délibération, décide de désigner :

- Membre titulaire :
M. DUZELIER Cédric, conseiller municipal ;
- Membre suppléant :
M. PLASSE Yves, conseiller municipal ;
- Délégué au tribunal judiciaire :
Mme Evelyne JAFFEUX ;
- Délégué de l'administration :
M. Jacques COUEIGNAS.

Délibérations n°09062023-004 et n°09062023-004-1 : Acquisition des parcelles cadastrées section ZE n°14, 36 et 186 avec portage foncier par l'EPF-Smaf Auvergne

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réaliser sur la commune de VASSEL une aire de jeux et la mise en sécurité d'un carrefour.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF-Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées section ZE n°14, 36 et 186.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de VASSEL ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF-Smaf Auvergne.

- des parcelles cadastrées section ZE n°14, 36 et 186 à l'EPF Smaf Auvergne ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage, la convention de gardiennage et tout document s'y rapportant.

Délibération n°09062023-005 : Consultation de la commune sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières

Madame le Maire expose que la commune de VASSEL est consultée sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestre du département du Puy-de-Dôme.

Elle présente le courrier de Monsieur le Préfet, le projet d'arrêté du nouveau classement sonore, l'annexe 1 pour le réseau routier et la ligne de tram, l'annexe 2 pour le réseau ferré ainsi qu'une carte et un tableau du réseau routier qui concerne la commune, située aux abords d'un tronçon de la RD 997.

Suite à cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal ne souhaite pas faire d'observation particulière sur ce classement.

 Délibération n°09062023-006 : Avancement de grade avec suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°27012023-003 du 27/01/2023 portant création du poste de rédacteur principal 1^{ère} classe et mise à jour du tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe dont a bénéficié Madame HERNANDEZ Hélène le 8 avril 2023, il convient de supprimer son précédant poste au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal décide

- D'instituer selon le dispositif suivant : **la suppression**, à compter de ce jour de l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 16

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C.....	1.....	1.....	20 h
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C.....	1.....	1.....	20 h
Rédacteur principal 1 ^{ère} clas	B.....	1.....	1.....	16 h
Adjoint admin 2 ^{ème} classe	C.....	1.....	1.....	12 h
TOTAL		4	4	

heures hebdomadaires au service *administratif*,

- D'arrêter le tableau des effectifs de la façon suivante ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour, le 9 juin 2023.

 Délibération n°09062023-007 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et compte financier unique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public du SGC de Thiers ;

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir

d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier **2024**.

Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion vise à :

-Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

-Améliorer la qualité des comptes,

-Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune disposant des prérequis demandés, notamment la dématérialisation des documents budgétaires (ToTEM et Pes Budget) pour la mise en place du référentiel M57 et de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ Approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Opte pour le recours à la nomenclature M57 Abrégée ;
- ✓ Décide également de s'engager dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2025 pour les comptes 2024.
- ✓ Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°09062023-007 : Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Philippe GAZAGNES, administrateur et magistrat administratif retraité, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Points n'ayant pas fait l'objet de délibérations :

Demande participation MFR : Le Conseil Municipal reconsidère de nouveau la demande de participation financière d'une structure type MFR. Des précisions sont encore attendues sur ce sujet et aucune décision n'est prise.

Aménagement bande de terre chemin des Rivaillès : Suite aux travaux d'aménagement chemin des Rivaillès, une bande de terrain, laissée le long du trottoir en bande verte, sera à aménager.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Approuvé en réunion du Conseil Municipal du

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Jérôme ANDRODIAS

Françoise BERNARD